Convention de mise en œuvre du Programme Expertise Rénovation Copropriété

Entre

L'Etat, représenté par M. François de RUGY, en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Et

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
Représenté par M. Arnaud LEROY, en qualité de Président

La Fédération Nationale de L'Immobilier (FNAIM), porteur du Programme
Union de syndicats professionnels, Siret N° 775 698 087 000 19 dont le siège social est implanté à Paris 8ième, 129 rue du Faubourg Saint Honoré,
Représentée par M. Jean-Marc TORROLLION, en sa qualité de Président

L'Association QUALITEL, partenaire,
Régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16/08/1901, dont le siège social est à 75008 Paris, 28, rue du Rocher, Siret 305 474 959 00106,
Représentée par M. Bertrand DELCAMBRE, en qualité de Président,

EDF, société anonyme au capital social de 1 505 133 838 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8eme, 22 – 30 avenue de Wagram,
Représentée par M. Lionel ZECRI, en sa qualité de Directeur du Marché d'affaires de la Direction Commerce, financeur du Programme,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Présenté en juillet 2017 par le Gouvernement, le Plan Climat fixe comme cap la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, la rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité nationale.
A l'issue d'une large période de consultation, le Gouvernement a lancé en avril 2018 le Plan de rénovation énergétique des bâtiments : il vise à impulser un nouvel élan et ainsi accélérer et massifier les opérations de rénovation énergétique.

Des objectifs clairs ont été réaffirmés :

- atteindre le niveau BBC rénovation pour l'ensemble du parc d'ici 2050 ;
- à court terme, d'ici 2023, baisser de 15 % la consommation énergétique finale des bâtiments par rapport à 2010 ;

- spécialement dans le secteur résidentiel, rénover 500 000 logements par an et créer les conditions de nature à éradiquer à terme, les 7 à 8 millions de passoires thermiques ;

- concentrer les efforts sur la lutte contre la précarité énergétique afin de rénover en 10 ans les 1,5 millions de passoires thermiques détenues par les ménages modestes, soit un rythme spécifique de 150 000 rénovations par an dès 2018.

Dans ce cadre, les immeubles en copropriété sont un enjeu majeur puisque qu'ils représentent plus de 10 millions de logements, soit environ 30% du parc existant. Toutefois, plus encore que les immeubles en pleine propriété ou le parc de maison individuelle, leur engagement dans le Plan de Rénovation énergétique, est rendu particulièrement difficile du fait de leur statut et de leur mode de gouvernance associant Syndics et copropriétaires.
Cet engagement nécessite un préalable de sensibilisation, d'information et de formation de ces acteurs, et de façon massive. L'arrêté du 21 décembre 2018 promulgué au Journal Officiel du 30 décembre 2018 valide le programme portant sur « l'expertise Rénovation copropriété ».

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé en 2005 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique française de maîtrise de la demande énergétique. Dans ce cadre, l'article L. 221-7 du code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.
L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-FOR-07 « Expertise Rénovation Copropriété » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme **« Expertise Rénovation copropriété »**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à informer et former les syndics et les syndicats de copropriétés aux économies d'énergie et à la rénovation énergétique d'ici le 31 décembre 2020. Il se décompose ainsi en 2 volets.

Volet 1 :

- Sensibilisation des syndicats de copropriété aux économies d'énergie par la rénovation énergétique d'une part, la gestion technique et l'exploitation d'autre part :
- Sensibilisation et information via des réunions avec des syndics de copropriété sur l'ensemble du territoire Information et formation via un MOOC (enseignement en ligne)

Formation approfondie en présentiel ou à distance (E-learning) 60 000 personnes sont visées

Volet 2 :

- Formation des syndics de copropriété à la rénovation énergétique des immeubles : Les syndics doivent disposer de connaissances approfondies sur les techniques et les bénéfices de la rénovation énergétique.

Les formations réalisées partout en France à travers 50 centres de Formation Continue seront spécifiquement conçues pour répondre à la gestion complète des projets de travaux énergétiques tout en respectant la législation de l'éco-rénovation et de la copropriété. En créant une filière de la rénovation énergétique (sur 3 jours), les compétences acquises par le biais de ces formations qualifiantes permettront aux syndics d'acquérir sur la rénovation énergétique une compétence nouvelle et de déclencher la réalisation effective de projets sur l'ensemble du territoire.

- Création d'une filière de qualification (3 jours de formation continue par syndic)
- Création d'un catalogue de journées de formation continue spécifique Rénovation Energétique. (Journées en présentiel et webinaires)
- Mise à disposition d'un outil dématérialisé de mise à jour des connaissances et création de modules Copropriété Rénovation énergétique.

La liste des thèmes de formation est en annexe 1.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage. Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant d'EDF, d'un représentant de la FNAIM et d'un représentant de QUALITEL.
Le comité de pilotage se réunit au moins semestriellement. Le porteur du Programme soit la FNAIM assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.
Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.
Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergie directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme.
Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.
La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au PNCEE trimestriellement.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de la FNAIM

La FNAIM s'engage avec ses partenaires au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre le Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement dans les limites de l'article 5 ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers le financeur EDF, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un commissaire aux comptes
- Assurer le développement des journées de formations, recruter et animer le réseau de formateurs, veiller au bon déroulement et fonctionnement du Programme ;
- Assurer le suivi des résultats du programme ;
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs aux copropriétés.

Engagements de QUALITEL

QUALITEL s'engage au titre de la convention à :

- Mettre en œuvre le Programme ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la réalisation du Programme et à son déploiement dans les limites de l'article 5 ;
- Contribuer à la partie communication sur le Programme en collaboration avec la FNAIM ;
- Assurer le développement des journées de formations, recruter et animer le réseau de formateurs, veiller au bon déroulement et fonctionnement du Programme.

Engagements d'EDF

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5 et dans l'arrêté du 21 décembre 2018 portant notamment validation du présent Programme, EDF s'engage au titre de la convention à :

- Financer le Programme à hauteur du montant éligible aux CEE de 5.000.000 € HT (Cinq millions euros hors taxes) soit 6.000.000 € T.T.C. (six millions euros T.T.C.) ;
- Participer au pilotage du projet.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :
Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Les contributions au fonds du Programme seront versées par le financeur sur présentation des appels de fonds émis par la FNAIM, porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Il est envisagé 4 appels de fond au cours du programme, dont un 1er à la signature de la convention de 2 050 800 €TTC, qui correspond à 40 % des coûts fixes et 25 % des coûts variables.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme
Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont composés :

De coûts fixes, dans la limite de **2 810 000 €** HT. Ces frais regroupent :

- Les actions de communication dans la limite de 790 000 € HT :
  - A destination des copropriétaires dans la limite de 485 000 € HT ;
  - A destination des syndics dans la limite de 305 000 € HT ;

- Les actions de formation des syndics dans la limite de 600 000€ HT :

  - Rédaction de contenus, conception, fabrication des modules, organisation de la formation stage filière de 3 jours dans la limite de 420 000 € HT ;
  - Rédaction de contenus, conception, fabrication des modules, organisation de la formation Continue d'une journée dans la limite de 180 000 € HT.

- Les actions de formation des copropriétaires dans la limite de 1 120 000€ HT :
  - Création d'un MOOC dans la limite de 300 000 € HT;
  - Création d'un SPOC dans la limite de 480 000 € HT ;
  - Formation Blended dans la limite de 340 000 € HT ;

Les actions d'information dans le cadre du «Tour de France de la rénovation énergétique» dans la limite de 300 000 € HT.

De coûts proportionnels au nombre de gestionnaires d'agences de syndic, de copropriétaires, dans la limite de **1 940 000 € HT.** Ces frais regroupent :

- Les frais de communication proportionnels à la réalisation dans la limite de 460 000 € H.T.
- Les frais de formation aux syndics proportionnels au nombre d'inscrits :
  - Formation filière, dans la limite de 780 000 €HT, avec un cout unitaire maximum de 650€ par syndics
  - Formation continue 1 journée, dans la limite de 260 000 € HT, avec un cout unitaire maximum de 130 € par syndics
- Les frais de formation aux copropriétaires proportionnels au nombre d'inscrits :
  - Formation SPOC, dans la limite de 120 000 € HT (40€HT par copropriétaires)
  - Formation Blended, dans la limite de 240 000 € HT (240€ HT par copropriétaires)
  - Formation des formateurs 20.000 €HT
- Les frais liés à la réalisation du « Tour de France de la rénovation énergétique» dans la limite de 60.000 € HT (4.000 €HT par arrêts)

Les frais de gestion dans la limite de **250 000 € HT**[1].

---

1 Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6 - Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre du MOOC, à l'exclusion de tout autre outil ou support, les Parties veillent à ce que les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.
Elles privilégient, sans obligation, l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.
Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

Dans le cas d'outil ou support développé par les parties, à l'exclusion du MOOC, ceux-ci seront et resteront la pleine propriété de la partie qui aura développé le support ou l'outil. A ce titre, celle-ci jouira de l'ensemble des droits de propriété intellectuel et notamment des droits patrimoniaux.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, sauf l'État, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.
Les communications propres à chacune des Parties, sauf l'État, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises aux autres Parties aux fins d'obtenir leur accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Notamment, toute communication, outre celle ministérielle, nécessitant l'utilisation du logo et de la marque/désignation légale des autres parties devra obtenir l'accord préalable et écrit de ces parties après que celles-ci aient pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention des autres Parties.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de huit jours ouvrables à compter de la réception des documents, les Parties dont l'accord est sollicité sont réputées avoir accepté les documents qui leur auront été présentés.

Article 9 - Droits d'utilisation des marques et logos

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Les parties autres que l'État ne pourront pas se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos des autres Parties.

Les parties, autres que l'État, s'engagent à demander l'autorisation préalable écrite aux autres Parties si elle souhaite utiliser les marques et logos de ces Parties.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.
L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.
L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable."

Article 10 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2020 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant notamment validation du présent Programme.

Article 11 – Résiliation - exclusion

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la partie défaillante pourra être exclue par les autres, nonobstant la possibilité pour chacune des parties de réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. L'exclusion devra être décidée à l'unanimité des parties, la partie défaillante ne prenant pas part à la décision. La partie défaillante se verra notifier son exclusion par courrier signé de l'ensemble des autres parties. Dans le cas de l'exclusion d'une partie, les autres parties se réuniront afin de déterminer les modalités de poursuite de la présente convention.
Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 12 – Langue – Droit applicable

De convention expresse entre les parties, la présente convention est régie et soumise au droit français. Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 13 – Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

Article 14 – Attribution de compétence

Tout différend, que ferait naître l'interprétation ou la cessation de la présente convention, sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS.

Fait à Paris, le 04/07/2019

François De RUGY
Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Laurent MICHEL

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Jean-Marc TORROLLION
Président de la FNAIM

Bertrand DELCAMBRE
Président de QUALITEL

Lionel ZECRI
Directeur du marché d'affaires d'EDF

P.o

Annexe 1 : Descriptif détaillé
Annexe 2 : Budget

Annexe 1 synthèse des actions du programme Expertise Rénovation Copropriété

Déclinaison du plan d'actions en 3 volets

1° Volet Communication : Promouvoir les actions prévues dans le cadre du dispositif sous forme :

=> Des campagnes de communication off et online pour promouvoir le dispositif FNAIM/Groupe QUALITEL
=> Des Réunions d'information à destination des syndics professionnels et copropriétaires seront planifiées en France Métropolitaine

2°- Volet Formation de la cible copropriétaires sur les thématiques de rénovation énergétique :

→ **Formation digitale :**
- un MOOC de sensibilisation et d'incitation
- deux SPOC dont l'objectif est d'approfondir les thèmes présentés dans le MOOC

→ **Formation présentielle :**
- 8 modules proposés d'une durée d'une demi-journée

Déclinaison du plan d'actions en 3 volets

3°- Volet Formation de la cible syndics de copropriétés :

→ **Formation présentielle :**
- 1 filière « rénovation énergétique » d'une durée de 3 jours pour l'initiation + des journées de perfectionnement.

→ **Formation digitale :**
- Un module sur la rénovation énergétique sera proposé sur la plateforme Energiebat pour la mise à jour des compétences en rénovation énergétique.